

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRÊTÉS DU MAIRE
RÈGLEMENT DE LA FERME PÉDAGOGIQUE DE WATTRELOS
SITUÉE AU PARC DU LION

Le Maire de la Ville de Wattlelos,

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
ADMINISTRATION ET CITOYENNETÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Hôtel de Ville
Place Jean Delvainquière
BP 30109 – 59393
Wattlelos Cedex

Vu la délibération n°76 du Conseil Municipal du 17 octobre 2024 approuvant le règlement intérieur de la Ferme Pédagogique ;

Vu la délibération n°63 du Conseil Municipal du 17 octobre 2024 approuvant le règlement intérieur du Parc du Lion ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 février 2024 concernant la reprise en régie municipale du cheptel animalier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2122-24 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R634-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R541-77 ;

Vu le code la santé publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord du 10 12 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 avril 2001 relative aux fermes pédagogiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les équipements ouverts au public, afin d'assurer l'ordre et la salubrité publics, la préservation de la faune et de la flore ainsi que la protection des êtres vivants et installations mises à dispositions des usagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Dispositions générales

Ce règlement s'applique à l'usage de la ferme municipale pédagogique de Wattlelos, il complète sans réserve le règlement du parc du Lion. Il s'applique aux visiteurs ainsi qu'à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, même pour des raisons professionnelles. Il abroge et remplace tous règlements antérieurs liés à la ferme pédagogique.

L'accès au site de la ferme pédagogique de Wattlelos située au cœur du parc du Lion implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur. Les règles de vie suivantes ont pour objet de favoriser une visite agréable pour tous en assurant la sécurité de l'ensemble des visiteurs, des personnels, des animaux et des biens.

ARTICLE 2 - Jours et horaires d'ouverture

La Ferme Pédagogique accueille le public familial, les écoles, les accueils de loisirs, le public en situation de handicap et les assistantes maternelles. Le site est ouvert toute l'année du mardi au samedi de 9h à 12h et de 13h45 à 17h15. Les horaires doivent être respectés. La présence de visiteurs est formellement interdite en dehors des horaires d'ouverture. L'accès en soirée ou hors des horaires d'ouverture, dans le cadre de visites guidées ou d'événements organisés, est soumis à des règles particulières portées à la connaissance des invités et de l'organisateur.

Le site peut être ouvert certains dimanches, à l'occasion d'événements ayant lieu sur le parc. Un programme est établi dans ce sens. Ces ouvertures sont précisées sur les moyens de communication numérique de la ville de Wattlelos, la page Facebook et par affichage à la ferme.

En cas de nécessité liée entre autres à des conditions météorologiques, ou à des manipulations particulières (contention, prophylaxie, transfert d'animaux...), l'accès de la ferme peut être interdit soit complètement, soit dans certaines parties.

L'entrée est gratuite et libre sous réserve d'application du présent règlement. Les groupes sont accueillis uniquement sur rendez-vous.

TOUTE LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE IMPERSONNELLEMENT À MONSIEUR LE MAIRE DE WATTRELOS

Votre courrier a été enregistré de manière informatique. Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/78, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant sur demande auprès du service ayant suivi votre courrier ou auprès de la Direction Générale des Services

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le

ID : 059-215906504-20241025-ARAP20241026B-AR



ARTICLE 3 - Respect des règles

Les visiteurs sont tenus d'adopter un comportement bienséant et respectueux des règles intrinsèques au bon fonctionnement d'une ferme pédagogique. Ils sont particulièrement tenus de prendre connaissance de ce règlement intérieur et de solliciter le personnel encadrant en cas de doute.

Toute infraction ou comportement nuisant au bon fonctionnement de la ferme pédagogique (non-respect du matériel, du cheptel, du personnel ou des publics, violence, dégradation...) pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre et verbalisation si nécessaire.

Il est strictement interdit :

- de nourrir les animaux sans un encadrement spécifique des personnels
- de fumer, de vapoter, de consommer de l'alcool ou des drogues sur le site,
- de cueillir les plantes et les feuilles des arbres ou d'endommager les plantations,
- de pénétrer dans les locaux non autorisés, de quitter les espaces de circulation et de franchir toute barrière aussi symbolique soit-elle telle que toute banderole ou rubalise indiquant des travaux ou déviations provisoires,
- de poser les enfants sur les panneaux, barrières, rambardes ou mains courantes.
- d'introduire sur le site tout objet pouvant être dangereux (cutter, couteau, aiguille, allumettes, pétards...). L'encadrement se réserve le droit de confisquer et remettre aux parents tout objet estimé dangereux pour l'enfant et pour autrui.
- de pénétrer sur le site avec des vélos, trottinettes, rollers, les jeux de ballons ne sont pas autorisés,
- de jeter les déchets dans la nature,
- d'ouvrir les clôtures, de toucher les clôtures électriques, d'entrer dans les parcs ou abris des animaux (sauf accord exprès ou lors des animations en présence d'un des responsables),
- de provoquer toute pollution sonore (usage intempestif de téléphone portable, cris, musique...) ou matérielle (déchets, ...).

Les animaux de compagnie sont tolérés, si dûment tenus en laisse courte dans l'enceinte de la ferme et ne doivent pas effrayer les animaux.

Sauf accord explicite, les déjeuners et goûters sont autorisés uniquement sur le lieu destiné à cet effet (aire de pique-nique à l'entrée de la ferme). Les déchets doivent être placés dans les poubelles et collecteurs prévus à cet effet. Le cas échéant, en respectant les consignes de tri sélectif qui figurent sur les collecteurs. Aucun aliment n'est autorisé dans les enclos des animaux.

ARTICLE 4 - Respect du personnel, du site et des autres visiteurs :

Le personnel de la ferme, soigneurs, animateurs font leur maximum pour accueillir les publics dans des conditions les plus agréables et les plus sécurisées. Toute agression physique ou verbale envers les agents est passible de poursuites judiciaires.

Une tenue correcte est exigée, ne pas être torse nu et adopter un comportement conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La commune de Wattrelos décline toute responsabilité à l'égard d'incidents liés à une tenue non adéquates (chaussures protégeant les pieds et adaptées à la météo...)

Les enfants jusque 10 ans ne peuvent entrer dans la ferme qu'en la présence d'au moins un adulte (parent ou accompagnateur) qui s'assure qu'ils soient calmes et interdits de courir pour ne pas gêner la quiétude des animaux. Le personnel et les animateurs(trices) ne sont en aucun cas chargés de la surveillance des enfants présents à la ferme (groupes ou individus).

Les enfants sont sous l'entière et unique surveillance et responsabilité des adultes qui les accompagnent. La municipalité décline toute responsabilité concernant les enfants échappant à cette surveillance.

Les adultes accompagnants doivent s'assurer que les consignes de sécurité ainsi que ce règlement sont compris et respectés par les enfants.

Les groupes sont formellement encadrés de façon active par la structure accompagnante et selon les taux d'encadrement nécessaires définis par les autorités compétentes. Les responsables sont tenus de ne pas laisser les enfants sans surveillance. Une vigilance accrue doit être portée à la surveillance des enfants aux abords des animaux.

Si l'animateur estime que les enfants se mettent en danger ou mettent en danger les autres, ou les animaux, il peut mettre un terme à une animation.

Les matériels et jeux doivent être rangés après utilisation.

D'une manière générale, chaque visiteur s'engage à pratiquer les activités proposées dans le respect de sa sécurité et de celle d'autrui. Les personnels se réservent le droit d'interdire l'accès à la ferme à toute personne ayant un comportement inadapté à un lieu public.

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le

ID : 059-215906504-20241025-ARAP20241026B-AR



ARTICLE 5 - Comportement envers les animaux

Une attention particulière sera portée au bien-être des animaux, il ne pourra être supporté toute marque d'agressivité, de maltraitance ou de torture. Les personnes et les parents des enfants qui ne respecteraient ces règles, seront tenus pour responsables et tout manquement pourra faire l'objet de l'exclusion du ou des personnes concernées. Nos animaux sont vivants, ils sont choisis et élevés au contact de l'humain. Mais nous ne pouvons être sûrs à 100% de leur comportement comme pour tout être vivant. Il est important de prendre en compte l'imprévu et l'éventualité d'une réaction incontrôlée (peur, réponse à un geste inadapté...) lors de la rencontre avec le cheptel et la ville ne peut être tenue pour responsable.

Les animaux de la ferme sont gentils mais peuvent aussi présenter des comportements plus agressifs si on les ennuie. Les abeilles piquent, les chèvres bousculent, les lapins mordent le bout des doigts, les bovins et équins ne connaissent pas leur force... etc.

Les coqs, oies ou cygnes en liberté peuvent s'opposer aux visiteurs, il ne faut pas les provoquer et s'en éloigner.

Il est nécessaire de respecter les aléas de la vie animale : un animal a le droit de vivre comme les autres même s'il est momentanément malade ou blessé, même s'il prend de l'âge et ceci sans pour autant être isolé et caché de la vue du public.

Respecter les règles de bon sens en présence des animaux. Les enfants ne sont pas autorisés à les approcher sans la présence d'un adulte.

Les animaux sont nourris avec l'alimentation adéquate en fonction de leur espèce et de leur état physiologique (animal jeune, âgé, gestant...). Tout apport supplémentaire de nourriture est néfaste pour leur santé. Il est interdit de donner à manger aux animaux en dehors des temps encadrés et consacrés à cette activité et de pénétrer dans les enclos sauf en présence d'un membre du personnel.

Ne pas exciter les animaux ne serait-ce que par des incitations sonores, visuelles ou en leur lançant des objets.

Ne pas monter sur les animaux, même un instant (notamment poney, âne, vache) et ne pas passer derrière eux, ne pas courir après les animaux, les porter ou les retenir en les empêchant de s'éloigner toucher les yeux ou mettre les doigts dans la bouche des animaux.

ARTICLE 6 - Gestion du cheptel

La ferme pédagogique n'est pas un refuge.

Les animaux ont un suivi sanitaire et vétérinaire régulier. Ils sont déparasités, vaccinés et vermifuges, voire stérilisés pour certains d'entre eux.

Il est interdit d'introduire et d'abandonner dans le parc des animaux sauvages ou domestiques, locaux ou exotiques.

Les agents ne sont pas autorisés à recueillir des animaux, pour des raisons sanitaires (prophylaxie), de sécurité, mais aussi pour sa capacité d'accueil, les dimensions de ses enclos et box, mais aussi pour la gestion des naissances.

Soigneur n'est pas soignant. Les agents-soigneurs s'occupent des animaux et apportent les soins nécessaires. N'étant pas vétérinaires, ils ne peuvent exercer aucun acte médical sur les animaux.

La ferme ne fait don ou ne revend aucun animal à des particuliers. Elle n'est susceptible de céder des animaux dans le seul cadre de la gestion, de l'effectif et de la diversité de son cheptel qu'aux membres d'un réseau professionnel ou d'éleveurs validé par l'autorité municipale.

ARTICLE 7 - Allergies et zoonoses :

Les personnes présentant des allergies aux poils, graminées (foin)... ont conscience de la présence d'insectes (abeilles...) ou de plantes pouvant générer des piqûres.

Les visiteurs et toutes personnes concernées par les activités reconnaissent et acceptent les inconvénients relatifs à la présence d'animaux (risques de griffure, morsure, coups, bousculade...) et ont connaissance des risques de zoonose éventuelle. Des produits potentiellement allergènes peuvent être utilisés. Les visiteurs du lieu et toutes personnes concernées par les activités ont connaissance des risques encourus et acceptent ces risques.

Après tout contact avec un animal ou avec des zones souillées, il est conseillé de bien se laver les mains. Les personnes sensibles telles que notamment les femmes enceintes, les personnes immunodéprimées, les personnes âgées éviteront les contacts directs avec les animaux. Nous déclinons toute responsabilité sur la dégradation et la salissure de ses vêtements.

ARTICLE 8 - Assurance et sécurité :

Les effets personnels (vêtements, chaussures, sacs, téléphones, clés, cadeaux, et autres) sont sous la responsabilité des adultes accompagnants. La commune ne saurait être tenue responsable en cas de perte, vol ou dégradation des effets personnels dans l'enceinte de la ferme. En outre, la ville de Wattlelos se réserve le droit de demander réparation des dommages subis en cas de détérioration ou de vol des aménagements, du matériel et des jeux de la ferme.

En cas d'incendie ou de fumée suspecte, aviser directement le personnel présent.

En cas de blessures, une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil. La liste des numéros d'urgence est affichée à l'entrée du site et à l'accueil.

La ville de Wattlelos déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

La responsabilité de l'établissement est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inattention du règlement intérieur. En cas de problème imputable aux usagers (notamment s'il n'a pas respecté une des règles ci-dessus) c'est leur responsabilité civile qui entre en jeu.

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le

ID : 059-215906504-20241025-ARAP20241026B-AR

S²LO

ARTICLE 9 - Réclamations

Les animateurs, agents et responsables sont disponibles pour toute question.

Un livret à disposition est destiné à recevoir des suggestions et/ou réclamations.

Les prises de vues photographiques et cinématographiques, à caractère professionnel et/ou commercial, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Des images (photos ou films) peuvent être réalisées par la commune ou par une personne mandatée par elle qui se réserve le droit de publier ces images pour sa communication ou d'éventuelles publications. Dans le cas où une famille refuse qu'un enfant figure sur ces supports, il est demandé expressément aux parents, enseignants ou éducateurs d'en informer l'animateur ou le photographe.

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le

ID : 059-215906504-20241025-ARAP20241026B-AR

S²LO

ARTICLE 10 - Sanctions

D'une manière générale, chaque visiteur s'engage à pratiquer les activités proposées dans le respect de sa sécurité et de celle d'autrui. Lors des ateliers, il est essentiel de respecter les consignes énoncées par les responsables.

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur sur la voie publique.

ARTICLE 11 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale et Monsieur le responsable de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du site, publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le préfet du Département du Nord.

ARTICLE 12 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Fait à Wattrelos le 25 octobre 2024,

Pour extrait certifié conforme,

Wattrelos, le 26 OCT. 2024
Le Maire,

Dominique BAERT

Le Maire,

Dominique BAERT